

Bern, 17.06.2020

**Pandémie du CORONA – impact sur le rapport**

Quelles sont les conséquences possibles d'un crédit COVID-19 sur le rapport de révision ?

**Exemple quant à la répartition du bénéfice**

<ul style="list-style-type: none"> <li>La répartition du bénéfice contrevient à l'Ordonnance sur les cautionnements solidaires liés au Covid-19; c.-à-d. la répartition du bénéfice n'est pas conforme à la loi, étant donné que l'ordonnance sur les cautionnements solidaires a force de loi</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>La formulation dans le rapport d'audit pourrait être libellé comme suit (appréciation défavorable en se référant à l'examen de la proposition d'affectation du bénéfice) :   <p><b>« La proposition de répartition du bénéfice disponible prévoit un dividende de CHF X. Etant donné que la société a reçu un prêt COVID-19 conformément à l'Ordonnance sur les cautionnements solidaires liés au COVID-19, la proposition de répartition du bénéfice n'est pas conforme aux dispositions de l'art 6 al. 3 l'Ordonnance sur les cautionnements solidaires liés au COVID-19 »</b></p> </li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>Si l'organe de révision constate l'année suivante que la répartition du bénéfice n'a pas été effectuée conformément à la loi, la mention d'une violation de la loi devrait figurer dans le rapport de révision en vertu de l'art. 728c al. 2 CP.</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>Lors du contrôle restreint le devoir d'annonce restreint s'applique. Lors d'une violation de l'art. 6 ou de l'art 7 de l'Ordonnance sur les cautionnements solidaires une mention dans le rapport de révision sur le contrôle restreint est recommandée, c.à.d. <ul style="list-style-type: none"> <li>La violation est significative</li> <li>La violation a été établie sur la base des opérations de contrôle effectuées (par exemple entretiens et consultation des documents bancaires)</li> <li>Un rapport direct avec les comptes annuels est présent (le crédit COVID-19 doit figurer dans les comptes annuels)</li> </ul> </li> </ul>

**Autres exemples de violations de la loi (remarques) :**

<ul style="list-style-type: none"> <li>Remarque en raison de la violation de la loi pour non-respect du montant de la limite de crédit :   <p><b>" Nous tenons à souligner que la société a reçu un crédit COVID-19 lié à l'Ordonnance sur les cautionnements solidaires, qui viole les dispositions de l'art. 7 al. 1 de l'Ordonnance sur les cautionnements solidaires, car la société a demandé et reçu plus de 10 % du chiffre d'affaires de 2019 "</b></p> </li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>Remarque pour violation de la loi en raison <b>de prêts</b> d'actionnaire :   <p><b>" Nous tenons à souligner que la société a reçu un crédit COVID-19 lié à l'Ordonnance sur les cautionnements solidaires, qui viole les dispositions de l'art. 6 al. 3 de l'Ordonnance sur les cautionnements solidaires, car la société a, après l'octroi du crédit, octroyé un prêts d'actionnaire.</b></p> </li> </ul>

Bern, 17.06.2020

- Remarque pour violation de la loi en raison du remboursement de prêt de groupe:  
**« Nous tenons à souligner que la société a reçu un crédit COVID-19 lié à l'Ordonnance sur les cautionnements solidaires, qui viole les dispositions de l'art. 6 al. 3 de l'Ordonnance sur les cautionnements solidaires, car la société a, après l'octroi du crédit, remboursé un prêt de groupe »**
- Remarque pour violation de la loi en raison d'investissements en actifs, qui ne sont pas des investissements de remplacement (la recommandation ne doit être adressée que dans des cas évidant) :  
**« Nous tenons à souligner que la société a reçu un crédit COVID-19 lié à l'Ordonnance sur les cautionnements solidaires, qui viole les dispositions de l'art. 6 al. 3 de l'Ordonnance sur les cautionnements solidaires, car la société a, après l'octroi du crédit, effectué de nouveaux investissements en actifs immobilisés »**